



CRAFT

CRAFT 2.0



CRAFT 2.0

Volume 1

Introduction et caractéristiques générales

5 octobre 2020

Version officielle : Anglais¹

CRAFT 2.0 remplace CRAFT 1.0 (31 juillet 2018)
après le deuxième cycle de consultation publique

Le responsable du Code est l'Alliance pour une Mine Responsable (ARM)
Contact : standards@responsiblemines.org

Ce document a été élaboré par l'équipe ARM dans le cadre du projet CAPAZ (financé par l'Alliance Européenne pour des Minerais Responsables (EPRM): <https://europeanpartnershipresponsibleminerals.eu> et mis en oeuvre par ARM: <https://www.responsiblemines.org/fr/> et RESOLVE: www.resolve.ngo) et par le comité de la norme CRAFT convoqué par ARM, avec le soutien du conseil consultatif du Code CRAFT convoqué par RESOLVE.



Le Code CRAFT est publié sous la licence « Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International » (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>). Le contenu des références explicites ou implicites tiré d'autres sources reste soumis aux droits d'auteur des sources respectives.

Créditos photos: Alliance pour une Mine Responsable

¹ En cas d'incohérence entre les versions, la référence par défaut est la version dans la langue officielle : l'anglais version 2.0.

SOMMAIRE

1	Introduction	4
2	Caractéristiques et périmètre d'action du Code CRAFT	7
2.1	Type de norme	7
2.2	Périmètre d'action organisationnel	8
2.3	Périmètre d'action géographique	11
2.4	Périmètre d'action des ressources minières	12
3	Vue d'ensemble sur le Code CRAFT	13
3.1	Nouvelle structure de la version 2.0 du CRAFT	13
3.2	Critères pour les producteurs de minerais de la MAPE	14
4	Outils du Code CRAFT	15
4.1	Rapports CRAFT	15
4.2	Programmes CRAFT	18
5	Références	24
5.1	Références aux conventions, normes et lois internationales	24
5.2	Références bibliographiques	25

Le code CRAFT s'engage à promouvoir l'égalité des genres et en particulier à la protection des femmes lorsqu'elles sont exposées à des discriminations de genre. Dans tous les volumes du Code CRAFT, pour des raisons d'économie linguistique et de manque d'alternatives pratiques, le langage masculin sera utilisé comme générique. Un langage inclusif sera utilisé aux endroits où il est le plus nécessaire de visualiser le rôle des femmes.



01. INTRODUCTION

Depuis 2008, on assiste à l'émergence d'un ensemble de cadres normatifs initialement applicables aux métaux 3T (étain, tungstène, tantale) et à l'or provenant de zones de conflits et à haut risque. Le Guide sur le Devoir de Diligence (GDD) de l'OCDE, la loi Dodd-Frank aux États-Unis, le règlement de l'Union Européenne (UE) sur les minerais provenant de zones de conflit et les instruments qui en découlent, incitent ou obligent les acteurs en aval des chaînes d'approvisionnement à mieux comprendre et minimiser les risques de ces dernières. Ces cadres normatifs, de plus en plus contraignants, les aidera également à élaborer des processus et des protocoles afin de mettre en œuvre des systèmes de devoir de diligence, des chaînes de contrôle et de traçabilité fondés sur les risques.

Les chaînes d'approvisionnement des mines artisanales et à petite échelle (**MAPE**) sont souvent assez complexes, en particulier si elles manquent de « goulots d'étranglement ² » clairs déterminés par la technologie, comme dans le cas de l'or. Les chaînes d'approvisionnement complexes nécessitent des processus de devoir de diligence complexes et coûteux. La situation est exacerbée par les risques juridiques et de réputation liés à l'approvisionnement auprès de MAPE légitimes mais encore majoritairement informelles. C'est pourquoi de nombreux acteurs en aval des chaînes d'approvisionnement sont devenus réticents à l'idée de s'approvisionner en minerais ou en métaux auprès de MAPE ou à les accepter dans leur chaînes d'approvisionnement. Toutefois, la logique de nombreuses entreprises qui évitent de s'approvisionner auprès de MAPE marginalise davantage ce secteur et en fait une proie facile pour les acteurs informels ou criminels des chaînes d'approvisionnement, depuis les acheteurs aux groupes armés.

Pour faire face à cette situation critique, l'Alliance pour une Mine Responsable (ARM) et RESOLVE, avec le financement de l'Alliance Européenne pour des Minerais Responsables (EPRM), ont décidé en 2016 de développer une norme d'entrée sur le marché sous une licence libre, permettant aux producteurs de minerais des MAPE conformes aux recommandations de l'**OCDE** d'accéder à des chaînes d'approvisionnement légales.

² Des points clés de transformation clairement définis dans la chaîne d'approvisionnement qui comprennent généralement un nombre relativement restreint d'acteurs qui traitent la majorité des produits de base, comme les fonderies dans le cas des métaux 3T

Le Code pour l'atténuation des Risques dans les MAPE, Formant des chaînes d'approvisionnement Transparentes et légales – CRAFT³ est un outil destiné aux MAPE et à l'industrie afin de valider leur éligibilité à vendre et à s'approvisionner en minerais et métaux provenant des MAPE conformément au GDD de l'OCDE et aux législations qui en découlent, telles que le règlement de l'UE sur les minerais provenant de zones de conflit qui entrera en vigueur en 2021. En réponse aux exigences de divers acteurs de la chaîne d'approvisionnement et d'initiatives, le périmètre d'action initialement focalisé sur l'or dans la version 1.0 a été élargi dans la version 2.0, ouvrant le CRAFT à d'autres produits de base fabriqués par les MAPE. Le CRAFT prétend par ailleurs, apporter des réponses aux défis relatifs à la réputation des chaînes d'approvisionnement en devenant un système d'amélioration progressive de garantie des produits provenant des MAPE.

Le CRAFT vise à soutenir l'engagement des acteurs en aval des chaînes d'approvisionnement envers les producteurs en amont de ces chaînes provenant des MAPE (les mineurs, les transformateurs des minerais et les collecteurs, le cas échéant) afin d'atténuer les risques du GDD de l'OCDE (communément appelés "risques de l'annexe II"). Le CRAFT est destiné à soutenir les efforts des producteurs légitimes du secteur des MAPE pour vendre leur production dans des chaînes d'approvisionnement formelles et, inversement, aider les acteurs en aval des chaînes d'approvisionnement à s'engager avec les producteurs légitimes des MAPE. En adhérant au Code CRAFT, les producteurs de minerais des MAPE agissent conformément aux critères établis par le GDD de l'OCDE pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les producteurs de minerais des MAPE répondent donc aux exigences que leurs clients (ceux qui achètent leurs produits) sont tenus de leur exiger, conformément aux lois et aux normes internationales, régionales et nationales. Agir sur les conditions des marchés formels devrait faciliter l'accès des producteurs de minerais des MAPE à ces marchés.

L'objectif général du Code CRAFT est de promouvoir le développement durable du secteur des MAPE au niveau social, environnemental et économique, en encourageant le respect des critères du devoir de diligence comme un instrument pouvant générer un impact de développement positif pour les producteurs de minerais de ce secteur. Le CRAFT se veut être un outil principalement destiné aux mineurs, afin de leur permettre de comprendre et de respecter les attentes du marché ainsi que le besoin du devoir de diligence. Le CRAFT est également appelé à jouer un rôle clé pour les acteurs en aval en

³ L'utilisation privilégiée de l'acronyme "Code of Risk-mitigation ..." sous forme écrite est "CRAFT". Pour plus de clarté, le pléonaste "Code CRAFT" peut être utilisé.

leur permettant de faire du commerce avec les chaînes d'approvisionnement des MAPE.

Les systèmes de chaîne d'approvisionnement qui intègrent et utilisent le CRAFT pour s'approvisionner auprès des MAPE ou pour soutenir le développement des MAPE sont appelés **Programmes CRAFT**. Afin de s'adapter à la grande variété organisationnelle des producteurs de minerais des MAPE, aux cadres juridiques qui les régissent et aux scénarios d'utilisation possibles, dès le départ, le programme CRAFT a été développé sous la **Licence Libre** « Creative Commons (CC) **Open Source** License ⁴ ». En tant que norme de licence libre, le CRAFT peut être utilisé librement par tout producteur des MAPE, ainsi que par une grande variété de modèles d'approvisionnement, de programmes de développement des MAPE, d'initiatives de chaînes d'approvisionnement ou d'acteurs de la chaîne d'approvisionnement s'approvisionnant auprès de ce secteur, autrement dit, par tout système de la chaîne d'approvisionnement, tant que les termes de la licence CC sont respectés.

Selon les termes de la licence CC Open Source du Code CRAFT, ARM, en tant que responsable du Code, a un contrôle très limité sur qui utilise le code, dans quel but et dans quelles conditions. Cependant, pour assurer la cohérence dans l'application du Code CRAFT, la version 2.0 introduit un nouveau chapitre (volume 3) sur les principes directeurs des programmes CRAFT, sur la manière dont les systèmes sont censés interagir avec les producteurs d'ARM et sur les réclamations qui peuvent être faites en rapport avec l'utilisation du Code CRAFT. Le volume 3 renforce également l'intention du Code selon laquelle les programmes CRAFT doivent soutenir les producteurs de minerais des MAPE dans leurs efforts pour respecter les critères du CRAFT et améliorer leurs opérations.

Une licence libre implique également que la prescription d'un système de certification exclusif est impossible. CRAFT n'est pas un système de certification en soi ! De nombreux moyens non exclusifs de définir le respect de la norme peuvent coexister, tels que les modèles d'assurance déjà existants des initiatives de la chaîne d'approvisionnement ou les procédures d'exercice du devoir de diligence des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement. Néanmoins, le CRAFT peut être intégré dans des programmes de certification existants et/ou des programmes de certification peuvent être construits sur le CRAFT. Cette flexibilité offerte par la licence libre évite d'emblée le risque que CRAFT crée une "charge d'audit" supplémentaire.

⁴ La licence Creative Commons Attribution Share-Alike 4.0 largement utilisée (CC-BY-SA) : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>



02. CARACTÉRISTIQUES ET PÉRIMÈTRE D'ACTION DU CODE CRAFT

2.1 TYPE DE NORME



- CRAFT est une norme de développement durable volontaire.
- CRAFT est une norme de performance progressive pour les producteurs de la mine artisanale et à petite échelle (MAPE).
- CRAFT est une norme de processus. Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une norme de production.

2.2 PÉRIMÈTRE D'ACTION ORGANISATIONNEL



CRAFT est une norme pour la mine artisanale et à petite échelle (MAPE) et utilise la définition de l'OCDE (**Mine artisanale et à petite échelle (MAPE)**) «*Exploitation minière formelle ou informelle faisant appel surtout à des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport et au travail manuel, et utilisant une mécanisation limitée. Il s'agit en général d'exploitations à faible intensité de capital utilisant des technologies à forte intensité de main-d'œuvre. Le terme « MAPE » peut désigner les orpailleurs travaillant à titre individuel ou au sein de groupes familiaux ou de partenariats, ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations légales ou d'entreprises regroupant des centaines, voire des milliers de mineurs.*». (OCDE 2016b)



Le périmètre d'action organisationnel de CRAFT est appelé « **Producteur de Minerais de la MAPE⁵** » (PMA), comprenant l'ensemble des configurations possibles de groupes de mineurs de la MAPE, basés sur la production (en tant qu'individus ou entités), et pouvant inclure des transformateurs des minerais et les collecteurs locaux ou nationaux si ceux-ci, conjointement avec les mineurs (femmes et hommes), constituent un *groupe de la chaîne d'approvisionnement*.

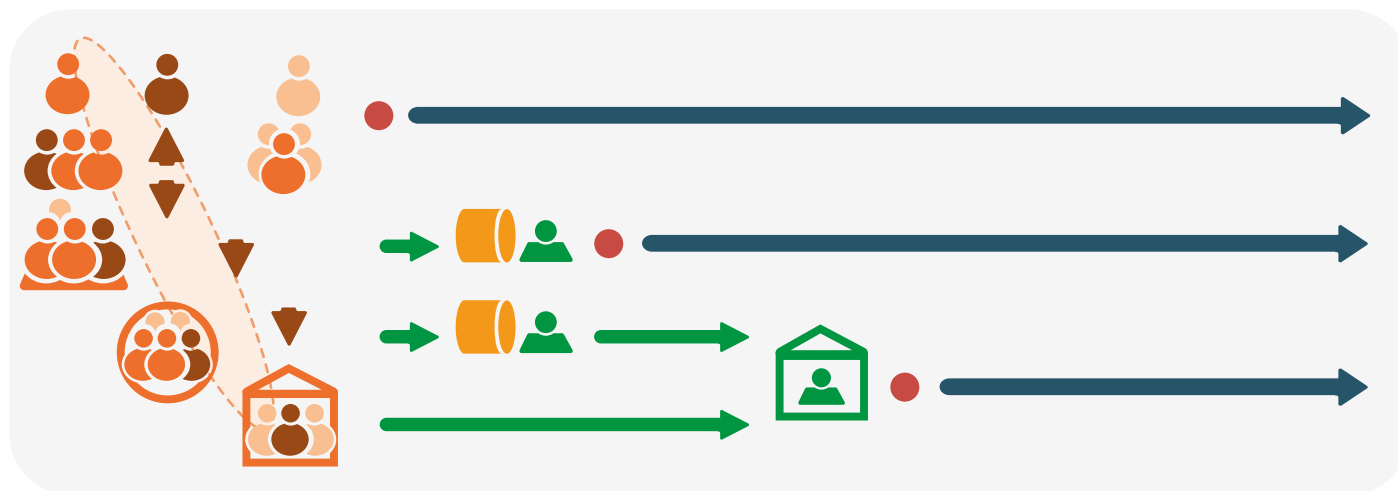
Le CRAFT n'impose aucune structure organisationnelle spécifique et formellement établie. L'adhésion à la MAPE est fonctionnelle et non administrative.

⁵ Le terme "OMAPE" (Organisation de la MAPE) est un terme largement accepté et compris pour tous les types d'organisation de la MAPE. Toutefois, ce terme est utilisé dans d'autres normes et se réfère principalement à des groupes organisés formellement établis. Cela pourrait prêter à confusion, car le champ d'application organisationnel du CRAFT est plus large. C'est pourquoi le Code CRAFT utilise intentionnellement un terme différent.



Groupes basés sur la production

Groupes basés sur la chaîne d'approvisionnement



Périmètre organisationnel du CRAFT:
producteur de minerais de la MAPE

Chaines d'approvisionnement en aval:
hors périmètre d'action du Code CRAFT

Conventions



Les mineurs individuels
(travailleurs, indépendants,
investisseurs)



Sociétés
(dépend de la main-d'œuvre salariée)



Groupes de travail, sociétés
(avec ou sans travailleurs sous
contrat)



Cluster
(toute combinaison de personnes,
groupes et entités juridiques)



Associations
(avec ou sans travailleurs sous
contrat)



Acheteurs de minerais ou
magasins d'achat



Coopératives
(avec ou sans travailleurs sous
contrat)



Négociant régional (ou provincial)
ou national de minerais

Figure 1 : Le périmètre d'action organisationnel du CRAFT inclut les mineurs et éventuellement les transformateurs de minerais et /ou collecteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au niveau où le minerai et finalement le produit pré-transformé (c'est-à-dire le point rouge, point d'assurance) entre dans la chaîne d'approvisionnement en aval du périmètre d'action du CRAFT.

Les **membres** du PMA sont toutes les personnes et entités travaillant dans le cadre du périmètre d'action organisationnel. Il comprend les personnes physiques, qu'elles soient indépendantes, employées, salariées, actionnaires ou propriétaires, ainsi que les entités telles que les groupes de travail ou les partenariats telles que les associations, les coopératives ou les sociétés, etc. En d'autres termes, toute personne impliquée dans la chaîne d'approvisionnement de la MAPE jusqu'à ce que le produit soit vendu ou participant à la chaîne d'approvisionnement en aval du périmètre d'action organisationnel est considérée comme un "membre", sous réserve des responsabilités décrites dans les critères du Code.

Le **périmètre d'action organisationnel principal** comprend les groupes de membres d'un PMA basé sur la production, engagés dans le fonctionnement de la MAPE du PMA. Ces membres sont également appelés "**mineurs**" et comprennent tous les hommes et les femmes impliqués dans l'extraction, la sélection, la transformation ou le transport des minerais provenant de gisements primaires ou secondaires, de décharges de roches et de résidus miniers.

Pour résumer, on peut distinguer trois types d'organisation :

- **les individus ;**
- **les groupes (groupes familiaux, partenariats, associations, coopératives, entreprises, etc.).**
- **les clusters (toute association d'individus et/ou de groupes).**

Dans le cas des groupes basés sur la chaîne d'approvisionnement, le **périmètre d'action organisationnel étendu** peut également inclure les **transformateurs de minerais** et / ou **collecteurs** comme des membres d'un PMA. Le terme PMA fait alors référence aux mineurs et transformateurs de minerais et / ou collecteurs associés.

La différence entre le périmètre d'action organisationnel principal et le périmètre d'action organisationnel étendu est la suivante :

- **une structure organisationnelle de mineurs sans transformateurs de minerais et / ou collecteurs (autrement dit un groupe ou cluster basé sur la production) peut être considérée comme un PMA ;**
- **une structure organisationnelle comprenant des mineurs et des transformateurs de minerais et / ou collecteurs ayant des relations commerciales internes stables (autrement dit un groupe basé sur la chaîne d'approvisionnement) est considérée comme un PMA.**
- **une structure organisationnelle composée de transformateurs de minerais et / ou collecteurs n'ayant pas de relations commerciales stables avec les mineurs (par exemple, achetant auprès de mineurs choisis au hasard) n'est pas considérée comme un PMA.**

Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement externe au périmètre d'action organisationnel du CRAFT (c'est-à-dire "en aval" dans la logique du CRAFT⁷), qui s'approvisionnent en minerais ou en métaux auprès d'un PMA, sont appelés « **ACHETEURS** ».

⁶ Cela englobe tous les types d'"entreprises de la MAPE", selon la définition de ce terme dans le GDD de l'OCDE .

⁷ Dans le Code CRAFT les termes "en amont" et "en aval" sont utilisés par rapport au point où les minerais et les métaux produits par les PMA sont vendus aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement en dehors du champ d'application organisationnel du CRAFT (c'est-à-dire le point rouge dans la figure 1).



2.3 PÉRIMÈTRE D'ACTION GÉOGRAPHIQUE



CRAFT a une portée mondiale, sans exclusion de zones.

CRAFT est destiné à s'appliquer aux PMA situés dans des zones de conflits ou à haut risque (ZCHR⁸), ainsi qu'aux PMA situés dans des zones à faible risque non conflictuelles. Certains critères de CRAFT ne s'appliquent que si le PMA est situé dans une zone de conflit ou à haut risque (ZCHR).

Le PMA doit être située dans un seul pays. Dans les zones de MAPE transfrontalières, tous les membres du PMA doivent opérer sous la même juridiction. La chaîne d'approvisionnement interne du PMA ne doit pas inclure de transactions transfrontalières.

Il existe également des scénarios valables de groupes basés sur la chaîne d'approvisionnement, où les mines à grande échelle internationales regroupent le produit des mineurs de la MAPE opérant sur leur concession, ou où les mandataires des ACHETEURS internationaux regroupent directement les mineurs de la MAPE. Dans ces cas, et même si ces entités sont liées à des organismes étrangers, le périmètre organisationnel se limite aux acteurs de ces entités opérant au niveau national (c'est-à-dire que seul le mandataire collecteur opérant au niveau national peut être membre du PMA, et non l'entité opérant au niveau international).

⁸ Conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

2.4 PÉRIMÈTRE D'ACTION DES RESSOURCES MINIÈRES



La version 1.0 du CRAFT a été développée pour l'exploitation de l'or de la MAPE. Inspirée par le périmètre d'action plus large du GDD de l'OCDE et la demande des acteurs des chaînes d'approvisionnement d'autres minerais, la version 2.0 tient compte des PMA produisant les minerais suivants sous toute forme commercialisable :



L'or et les métaux précieux associés

(argent et/ou dans certains cas, les métaux du groupe du platine). Généralement vendus par les PMA sous forme de minerai ou de concentré ou doré.



Étain, tantale et tungstène (3T)

Généralement vendus par les PMA sous forme de minerai ou de concentré.



Cobalt

Généralement vendu par les PMA sous forme de minerai ou de concentré.



Pierres précieuses

Généralement vendues par les PMA sous forme de pierres brutes, taillées ou polies.

Si un PMA produisant l'un des produits ci-dessus est conforme au CRAFT (c'est-à-dire qu'il a au moins le statut de candidat ; voir le chapitre 4.2 ci-dessous), il peut promouvoir la vente de ses minerais comme "provenant d'un PMA conforme au CRAFT". Pour plus de détails sur les affirmations liées au Code, voir le **volume 3**.

Pour les produits ci-dessus, CRAFT a été validé par un projet pilote, une consultation publique, une délibération au sein du Comité de la norme CRAFT et une communication par le responsable du Code (ARM). Néanmoins, cela n'exclut pas la possibilité d'évaluer et de tester la mise en place du CRAFT pour d'autres produits de la MAPE. Suite au retour d'informations du projet pilote de CRAFT pour d'autres produits, le périmètre d'action des futures versions du CRAFT peut être élargi.

03. VUE D'ENSEMBLE SUR LE CODE CRAFT

3.1 NOUVELLE STRUCTURE DE LA VERSION 2.0 DE CRAFT

Pour une meilleure lisibilité, CRAFT 2.0 a été réécrit et restructuré en trois volumes beaucoup plus courts mais davantage axés sur le contenu et le public. De plus il contient un guide pratique plus exhaustif.

Les volumes 1 à 3 constituent **le Code CRAFT**, et contient tous les textes contraignants.






Le volume 4 est un **guide pratique**, contenant toutes les recommandations et les notes explicatives, ainsi que des informations supplémentaires et des outils suggérés, disponibles et applicables. Tout le texte du volume 4 n'est pas contraignant.

- **Volume 1 : Code CRAFT - Introduction et caractéristiques générales**
- **Volume 2 : Code CRAFT - Critères pour les producteurs de minerais de la MAPE**
 - Volume 2A : Critères indépendants des ressources minières
 - Volume 2B : Critères spécifiques aux ressources minières
- **Volume 3 : Code CRAFT - Principes directeurs pour les programmes CRAFT**
- **Volume 4 : Guide pratique du Code CRAFT**

Pour être conformes au Code CRAFT, les PMA doivent répondre aux critères du volume 2A qui sont indépendantes des ressources minières et aux critères du volume 2B qui sont spécifiques aux ressources minières.

3.2 STRUCTURE DES CRITÈRES POUR LES PRODUCTEURS DE MINÉRAIS DE LA MAPE

CRAFT 2.0 maintient la structure de base de la version 1.0 en termes de critères pour les PMA. Le CRAFT est structuré en modules, dans l'ordre selon lequel les PMA doivent de respecter les critères. L'organisation des critères au sein des modules répond au Programme de durabilité pour les ressources minières (Kickler&Franken 2017), expliqué dans le guide pratique du Code CRAFT.

-  **MODULE 1** Mise en place d'un système de gestion.
-  **MODULE 2** Légitimité du PMA.
-  **MODULE 3** "Risques de l'annexe II" nécessitant un désengagement immédiat. (Le MODULE 3 définit des critères de respect ou de non-respect des critères).
-  **MODULE 4** "Risques de l'annexe II" nécessitant un désengagement après l'échec des mesures d'atténuation. (Le MODULE 4 comporte des critères de respect, de non-respect ou de progression).
-  **MODULE 5** Risques élevés " non-inclus dans l'annexe II" nécessitant des améliorations. (Le MODULE 5 ne définit que des critères de respect ou de progressions, de contrôle des risques ou d'atténuation en cours).

Les modules 1 à 4 décrivent les critères et s'inspirent du GDD de l'OCDE. En pratique, leur respect est donc "obligatoire"⁹ pour tout PMA souhaitant s'engager sur les marchés formels.

Le module 5 définit des critères allant au-delà des lignes directrices de l'OCDE en matière de devoir de diligence. Les "risques élevés" du module 5 décrivent la majorité (mais pas la totalité) des aspects que les ACHETEURS qui s'engagent à s'approvisionner de manière responsable peuvent attendre de leurs fournisseurs. En respectant progressivement ces critères tout en tenant compte de leurs besoins et objectifs, les PMA progressent et améliorent ainsi leur accès aux marchés responsables.

En fonction de la demande, des MODULES supplémentaires sur les risques moyens et faibles pourront être développés dans les versions futures du Code CRAFT.

⁹ Le terme "obligatoire" n'implique pas l'exclusivité du CRAFT. Il tente d'exprimer que d'autres approches ou outils pour assurer la conformité avec le GDD de l'OCDE (et les législations se référant à ce guide) sont susceptibles de traiter les mêmes risques de l'annexe II. Cela signifie que pour accéder aux marchés formels, ces exigences doivent être remplies, de cette façon ou d'une autre.

04. OUTILS DU CODE CRAFT

4.1 RAPPORTS CRAFT

Le CRAFT applique et adapte la logique du cadre en cinq étapes du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (voir OCDE 2016b) au contexte des MAPE. La décision d'un PMA d'adopter le Code CRAFT correspond à l'étape 1 du programme avec la mise en place d'un système de gestion. La suite du Code CRAFT comprend les étapes d'évaluation des risques (étape 2), d'atténuation des risques (étape 3), de vérification (étape 4) et de rapport (étape 5).



En ce qui concerne l'étape 4 (vérification), les audits sont coûteux et dépassent la capacité financière d'une grande majorité des PMA. Selon le GDD de l'OCDE, **la vérification indépendante par des tiers** fondée sur les risques relève de la responsabilité des acteurs

de la chaîne d'approvisionnement qui s'approvisionnent ou souhaitent s'approvisionner auprès de la MAPE (c'est-à-dire les ACHETEURS), et non de la responsabilité du secteur de la MAPE. Par conséquent, le CRAFT n'exige pas des PMA qu'ils aient recouru à des audits ou à tout autre type de vérification par un tiers, car cela ferait redondance avec les exigences de vérification par un tiers.

La vérification des critères relatifs aux PMA est basée sur une **vérification de premier ordre** dans le cas des groupes basés sur la production, ou sur une **vérification de premier et de deuxième ordre** dans le cas des groupes basés sur la chaîne d'approvisionnement. Les résultats de cet exercice de vérification doivent être documentés dans le **rapport CRAFT**, conformément à l'exigence de déclaration (étape 5) du cadre en cinq étapes du GDD de l'OCDE. Les PMA doivent publier périodiquement (au moins une fois par an) des rapports CRAFT, documentant le respect des critères du CRAFT (voir le volume 2 de CRAFT) sous forme de déclarations vérifiables. Ces types de déclarations sont abordables pour les PMA car elles ne nécessitent pas de faire appel à un prestataire pour une vérification¹⁰.

Pour les ACHETEURS (acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui s'approvisionnent ou souhaitent s'approvisionner auprès des MAPE), les rapports CRAFT permettent de simplifier le devoir de diligence en vérifiant principalement les déclarations vérifiables¹¹.

Pour les PMA, ces rapports CRAFT représentent leur « passeport vers les marchés formels¹² ». Dans leurs rapports CRAFT, les PMA doivent également documenter les mesures d'atténuation des risques et les améliorations prévues pour la période suivante.

¹⁰ Pour illustrer les déclarations vérifiables de premier et de deuxième ordre :

• Exemple de déclaration de premier ordre : nous, les mineurs, avons évalué le risque X, avons constaté que ... et déclarons que nous prenons la mesure d'atténuation Y de ce risque. La preuve des progrès réalisés en matière d'atténuation du risque est Z.

• Exemple de déclaration de premier et de second ordre : moi, le collecteur, j'ai évalué le risque X dans mes opérations et dans celles des mineurs qui sont mes fournisseurs, j'ai constaté que ... et je déclare que mes fournisseurs et moi-même prenons la mesure d'atténuation Y de ces risques. La preuve des progrès réalisés en matière d'atténuation des risques est Z.

Remarque : il n'est pas nécessaire que le langage utilisé suive ces exemples.

¹¹ Les programmes CRAFT indépendants peuvent fournir cette vérification comme un service.

¹² La formule "passeport pour les marchés formels", qui a accompagné le développement du CRAFT depuis sa phase conceptuelle, n'est pas destinée à impliquer l'exclusivité ; d'autres approches ou outils pour assurer la conformité avec le GDD de l'OCDE peuvent être tout aussi valables et utiles pour faciliter l'accès aux marchés pour les producteurs de la MAPE.

Les caractéristiques des rapports CRAFT sont les suivantes :

Texte complet des rapports CRAFT :

- Les rapports CRAFT doivent contenir et indiquer :
 - ° Une description du PMA, des informations détaillées et des preuves à l'appui (le cas échéant) concernant les résultats de l'évaluation des risques,
 - ° Des informations détaillées sur le nombre et le type d'engagements en matière d'atténuation ou d'amélioration au cours de la période précédente, et
 - ° Des informations détaillées sur le nombre et le type d'engagements en matière d'atténuation ou d'amélioration pour la période suivante.



- Les rapports CRAFT peuvent contenir des données confidentielles. Dans ce cas, sa divulgation peut être soumise à des accords de confidentialité.
- Les PMA peuvent publier leurs propres rapport CRAFT à tout moment, s'ils le jugent approprié et nécessaire.
- Pour la vérification indépendante de tiers au nom des ACHETEURS, dans le but de vérifier les déclarations des rapports CRAFT, le texte intégral doit toujours être divulgué à l'organisme de vérification indépendant de l'ACHETEUR.

Résumé public des rapports CRAFT :



- Chaque rapport CRAFT doit inclure un résumé non confidentiel et public.
- Le rapport CRAFT résumé doit contenir au moins un qualificatif de statut pour chaque critère du volume 2 (par exemple légal, légitime, atténué, progrès satisfaisant, amélioré, amélioration en cours, etc.)
- Le rapport CRAFT résumé peut contenir des informations non confidentielles détaillées et supplémentaires, si le PMA le juge approprié et nécessaire.

4.2 PROGRAMMES CRAFT

Un système de chaîne d'approvisionnement est un ensemble de règles d'engagement entre les acteurs en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement¹³. Il peut être établi par les ACHETEURS, les gouvernements, les organisations de la société civile, les prestataires du secteur privé, les projets ou les programmes par exemple. Un **Programme CRAFT** est un système de chaîne d'approvisionnement qui suit, utilise, intègre et s'appuie sur les règles du Code CRAFT.

Les expériences de la version 1.0 du CRAFT ont montré que les PMA, capables de mettre en œuvre le CRAFT par eux-mêmes, sont l'exception plutôt que la règle. Le rôle des programmes CRAFT est donc essentiel¹⁴. Les propriétaires de programme CRAFT s'engagent généralement avec les PMA dans le but de mettre en œuvre le Code CRAFT dans leur chaîne d'approvisionnement ou leur programme. Les PMA s'engagent généralement avec les programmes CRAFT dans le but d'obtenir un soutien pour l'amélioration des pratiques minières responsables et pour s'engager sur les marchés formels. Cet engagement est appelé **affiliation d'un PMA à un programme CRAFT**.

¹³ Voir la note de bas de page 6 sur l'utilisation des termes "en amont" et "en aval" dans le Code CRAFT, qui est différente de l'utilisation dans le GDD de l'OCDE.

¹⁴ La version 2.0 du CRAFT introduit donc une nouvelle section, qui développe les principes directeurs des programmes CRAFT (volume 3).



- L'affiliation des PMA aux programmes CRAFT est volontaire et facultative. Dans les régions où aucun programme CRAFT n'opère, ou si un PMA ne souhaite pas rejoindre un programme CRAFT opérant dans sa région, les PMA peuvent mettre en œuvre le CRAFT par eux-mêmes. Pour cela, ils doivent suivre les critères du CRAFT (Volume 2) et peuvent utiliser leur rapport CRAFT comme « *passport vers les marchés formels* » pour s'engager avec les ACHETEURS.
- En général, la mise en œuvre du programme CRAFT est une responsabilité partagée entre les PMA et les programmes CRAFT. Alors que le PMA est toujours la principale entité responsable de faire des déclarations vérifiables et d'atténuer les risques, les programmes CRAFT sont chargés de soutenir les PMA dans leurs tâches dans la mesure du possible (voir le volume 3). Ils sont censés aider les PMA à évaluer et à atténuer les risques en les orientant et en leur donnant des recommandations. Dans le cas des ACHETEURS, en tant que propriétaires de programmes CRAFT, ils le font pour réduire les risques de leur chaîne d'approvisionnement et les risques auxquels sont confrontés les PMA auprès desquels ils s'approvisionnent, et dans certains cas, les programmes CRAFT facilitent leur engagement auprès des PMA avec les ACHETEURS.

- Le processus d'affiliation des PMA à un programme CRAFT (si le PMA décide de le faire) est progressif, selon une approche du CRAFT qui se fait par étapes. Il existe deux niveaux d'adhésion : Candidat et Affilié.

1. Candidat:



Les PMA qui entrent dans le périmètre d'action de CRAFT peuvent solliciter une affiliation à un programme CRAFT, en fournissant toutes les informations requises (MODULE 1). Au niveau candidat, les PMA doivent fournir des preuves crédibles de leur légitimité (MODULE 2) et déclarer de manière vérifiable qu'aucun des risques de l'annexe II couverts dans le MODULE 3 n'est présent.

Au niveau candidat, les mesures de gestion des risques doivent être soutenues par des programmes CRAFT qui les guident dans leur processus de respect du Code et facilitent leur engagement sur les marchés formels. Les ACHETEURS qui souhaitent s'approvisionner auprès d'un PMA en accord avec le GDD de l'OCDE peuvent déjà s'engager avec le PMA.

2. Affilié:



Les PMA candidats qui, dans les 6 mois suivant leur engagement commercial avec un ACHETEUR, peuvent démontrer que tous les risques de l'annexe II définis dans le MODULE 4 sont contrôlés et prouver des progrès d'atténuation mesurables obtiendront le statut *d'affilié*.

Au niveau *affilié*, les PMA doivent bénéficier d'un soutien continu des programmes CRAFT pour s'engager avec les ACHETEURS. Inversement, les ACHETEURS qui souhaitent s'approvisionner auprès de PMA conformément au GDD de l'OCDE peuvent s'engager définitivement avec le PMA.

Concernant les *affiliés*, les PMA doivent régulièrement réévaluer leurs risques de l'annexe II. Tant que les critères des MODULES 1 à 4 sont remplis, les PMA peuvent maintenir leur statut *d'affilié*.

Par ailleurs, les PMA doivent évaluer régulièrement les risques non-inclus dans l'annexe II définis par le MODULE 5. Ils doivent hiérarchiser les risques et les questions les plus importantes à traiter, et doivent s'engager à réaliser des progrès d'atténuation mesurables au cours de la période suivante.

Rôle des programmes CRAFT en matière de devoir de diligence. L'un des objectifs de CRAFT est de réduire les obstacles d'accès aux marchés formels pour les PMA, en facilitant le devoir de diligence des ACHETEURS. Il ne s'agit pas de se substituer à la responsabilité de l'ACHETEUR en matière de devoir de diligence. A moins que le propriétaire du programme CRAFT soit un ACHETEUR, les programmes CRAFT n'ont aucune obligation de procéder à un devoir de diligence ou à une vérification du contenu des rapports CRAFT¹⁵. Leur responsabilité est de surveiller le statut d'affiliation des PMA. Cette surveillance se base sur les rapports CRAFT présentés par les PMA, autrement dit, le rapport doit contenir toutes les déclarations vérifiables attendues selon le niveau d'adhésion.

¹⁵ Si tel était le cas, les PMA des régions où aucun programme CRAFT n'est présent sur le terrain se heurteraient à des obstacles pour trouver un programme CRAFT qui accepte leur candidature.

Toutefois, les programmes CRAFT peuvent procéder à un devoir de diligence ou à une vérification par un tiers, s'ils le jugent approprié et nécessaire. Dans ce cas, le programme CRAFT examinera et vérifiera les informations fournies par le PMA dans les rapports CRAFT (il vérifiera alors les déclarations vérifiables) et effectuera toutes les évaluations complémentaires nécessaires. Un devoir de diligence est une prestation à valeur ajoutée qui dépasse le périmètre d'action du programme CRAFT et relève de la responsabilité de l'ACHETEUR. Par conséquent, le coût de ces prestations ne doit pas être imposé au PMA.

Relation entre le Code CRAFT sous une licence libre et les programmes CRAFT propriétaires

Le Code CRAFT est développé sous une licence libre. Par contraste, les programmes CRAFT sont propriétaires. Le Code CRAFT libre peut être mis en œuvre par des programmes CRAFT qui sont propriétaires. Le tableau ci-dessous indique les liens entre les caractéristiques du Code CRAFT et celles des programmes CRAFT.

Code CRAFT	Programme CRAFT
<p>Le Code CRAFT est libre, sous la licence Creative Commons CC BY-SA 4.0.</p> <p>Il est basé sur le GDD de l'OCDE, en particulier les Modules 2 à 4 du Code, relatifs aux risques de l'Annexe II du GDD.</p>	<p>Les programmes CRAFT, établis par le propriétaire d'un système, peuvent être propriétaires.</p> <p>Les programmes CRAFT sont la mise en œuvre du CRAFT par des systèmes de chaîne d'approvisionnement afin de respecter le GDD de l'OCDE et de s'engager auprès des producteurs de minerais de la MAPE.</p>
<p>En raison des conditions de la licence libre, ARM, en tant que responsable du Code CRAFT, a un contrôle très limité sur ceux qui utilisent le code, dans quel but et dans quelles conditions, tant que les termes de la licence libre du CC BY-SA 4.0 sont respectés.</p>	<p>Les programmes CRAFT peuvent être établis par les ACHETEURS (en intégrant par exemple le CRAFT dans leurs protocoles de devoir de diligence), par des tiers indépendants, par des projets ou encore par des programmes.</p> <p>Les propriétaires de programmes CRAFT ont un contrôle total sur leurs systèmes.</p>

CRAFT Code	CRAFT Scheme
<p>Le Code CRAFT est un document générique qui établit les critères, les lignes directrices communes et qui donne des orientations.</p>	<p>Les programmes CRAFT suivent, utilisent, intègrent ou s'appuient sur toutes les règles du Code CRAFT (volumes 1, 2 et 3) mais sont libres de définir les outils, les modèles et les processus jugés nécessaires pour soutenir les PMA dans leur mise en place du CRAFT. Le volume 4 donne également des orientations et des recommandations non contraignantes.</p>
<p>Le Code CRAFT n'est pas explicite sur la manière dont les risques de la chaîne d'approvisionnement définis par les critères doivent être évalués ou atténués, ou sur la manière dont un rapport CRAFT doit être préparé. <u>Cependant</u>, le volume 4 fournit des orientations et des exemples.</p>	<p>Les programmes CRAFT sont censés soutenir les PMA affiliées pour l'évaluation et l'atténuation des risques et pour la préparation des rapports CRAFT, en s'appuyant sur leur propre expérience et expertise tout en tenant compte du contexte local du PMA.</p>
<p>Le Code CRAFT est une norme de performance progressive pour les producteurs de minerais de MAPE, donnant une garantie à travers des vérifications de premier et de second ordre par le PMA.</p> <p>CRAFT est une norme de processus et non une norme de produit ou un système de certification.</p>	<p>Les programmes CRAFT ne sont pas obligés de procéder à une vérification préalable ou à une vérification du contenu des rapports CRAFT, sauf s'ils sont ACHETEURS.</p> <p><u>Cependant</u> : Les programmes CRAFT peuvent procéder à un devoir de diligence ou à une vérification par un tiers, s'ils le jugent approprié, et/ou intégrer le Code CRAFT dans des programmes de certification, le cas échéant.</p>
<p>Le volume 3 du Code CRAFT définit des principes directeurs pour les programmes CRAFT, afin de garantir une compatibilité et une inter-opérabilité.</p>	<p>Les programmes CRAFT doivent respecter les conditions de la licence Creative Commons et sont censés se conformer à ses principes directeurs.</p>

05. RÉFÉRENCES

5.1 RÉFÉRENCES AUX CONVENTIONS, NORMES ET LOIS INTERNATIONALES :

Le Code CRAFT suit les normes et les conventions mentionnées ci-dessous et reconnues au niveau international. Autrement dit, il intègre des citations littérales, en s'y référant, en les utilisant comme guide pour définir les critères de CRAFT ou pour justifier les principes expliqués dans le guide pratique CRAFT :

- Conventions et protocoles de Genève.
- FATF (2012): Recommandations.
- Normes IFC.
- ICC (2002) : Statut de Rome. Cour pénale internationale.
- OIT (1930): Convention de l'OIT C029 - Convention sur le travail forcé.
- OIT (1973): Convention de l'OIT C138 sur l'âge minimum.
- OIT (1999): Convention de l'OIT C182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- ISEAL - Code de bonnes pratiques - version 6.0.
- OIT (1999): Recommandation de l'OIT R190 - Recommandation sur les pires formes de travail des enfants.
- OCDE (2016) : Guide de devoir de diligence de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement de minerais responsables provenant de zones de conflits et à haut risque.
- OCDE (2011) : Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers au sein des échanges commerciaux internationaux.
- HCDH (1984) : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.
- PNUE (2013) : Convention de Minamata sur le mercure. Texte et annexes.
- ONUDC (2004) : Convention des Nations unies contre la corruption.
- ONUDC - Programme mondial de la déclaration de Doha.
- Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD)
- NU (1948) : Déclaration universelle des droits de l'homme. Assemblée générale des Nations unies.
- Principes directeurs des Nations Unies (2011) : principes commerciaux et sur les droits de l'homme.
- VP (2000) : Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

5.2 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

UE (2017): **Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant les obligations de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement des importateurs de l'Union d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de pays touchés par un conflit zones. Union européenne.** Bruxelles. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2017:130:FULL&from=EN>.

UE (2018): **Règlement sur les minéraux liés aux conflits expliqué. Union européenne.** Disponible en ligne à <http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/>.

GAFI (2018): page Web: **blanchiment d'argent.** GAFI. Paris (FR). Disponible en ligne à <http://www.fatf-gafi.org/faq/moneylaundering/>.

Huijstee, Mariëtte van; Ricco, Victor; Ceresna-Chaturvedi, Laura (2012): **Comment utiliser les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme dans la recherche et le plaidoyer des entreprises. SOMO; CEDHA. Amsterdam (NL).** <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2012/11/English-version.pdf>.

ICC (2002): **Statut de Rome.** Cour pénale internationale. Rome (IT). https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/ea9aef7-5752-4f84-be94-0a655eb30e16/0/rome_statute_english.pdf.

CICR (2004): **Qu'est-ce que le droit international humanitaire?** Genève (CH). https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/what_is_ihl.pdf.

IFC; ICMM (2009): **Working Together. How large-scale mining can engage with artisanal and small-scale miners.** Washington, D.C. (États-Unis) <https://www.commdev.org/wp-content/uploads/2015/06/Working-together-How-large-scale-mining-can-engage-with-artisanal-and-small-scale-miners.pdf>.

IFC (2012) PS7 **Indigenous Peoples.**

OIT (1930): **Convention C029 de l'OIT - Convention sur le travail forcé.** Genève (CH). http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029.

OIT (1973): **Convention C138 de l'OIT sur l'âge minimum.** OIT. Genève (Suisse). http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138.

OIT (1999): **Convention C182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.** OIT. Genève (Suisse). http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327.

OIT (1989): **Convention C169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.**

OIT(1999b): **Recommandation R190 de l'OIT - Recommandation sur les pires formes de travail des enfants.** OIT. Genève (CH). http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R190.

OIT (2013): **Qu'est-ce que le travail des enfants?** IPEC de l'OIT. Disponible en ligne à <http://www.ilo.org/ipecc/facts/lang--en/index.htm>.

UICN (2018): **Qu'est-ce qu'une aire protégée?** Glan (CH). Disponible en ligne à <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about>.

Kickler, Karoline; Franken, Gudrun (2017): **Sustainability Schemes for Mineral Resources: A Comparative Overview.** BGR. Hannover (DE), ISBN: 978-3-943566-90-1. https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Min_rohstoffe/Downloads/Sustainability_Schemes_for_Mineral_Resources.pdf?__blob=publicationFile&v=4.

OECD (2011): **Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales**. Paris (FR). http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/ConvCombatBribery_ENG.pdf.

OCDE (2016a): **S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle FAQ Mise en oeuvre du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Paris (France). https://mneguidelines.oecd.org/FAQ_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf.

OCDE (2016b): **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**. Troisième édition. Publication de l'OCDE. Paris (France), ISBN: 9789264252479. <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>.

OCDE (2017): **Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais**. OCDE. Paris (France). OIT (1930): **Convention C029 de l'OIT - Convention sur le travail forcé**. Genève (CH). http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029.

HCDH (1984): **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. New York. Disponible en ligne à <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>.

RJC (2012): Fiche d'information du RJC - **Mise en oeuvre de l'article 1502 sur les minéraux de conflit - US Dodd-Frank Act**. Londres, Royaume-Uni). <https://www.responsiblejewellery.com/files/RJC-Fact-Sheet-Section-1502-Dodd-Frank-Act-030912.pdf>.

ONU (1948a): **Déclaration universelle des droits de l'homme**. Assemblée générale des Nations Unies. http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf.

ONU (1948b): **Déclaration universelle des droits de l'homme**. Assemblée générale des Nations Unies. Paris (FR). <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/Language.aspx?LangID=eng>.

ONU (2007) : **Déclarations des Nations unies sur les droits des peuples autochtones**.

PDNU (2009) : **Directives pour les questions relatives aux peuples autochtones**.

PNUE (2013): **Convention de Minamata sur le mercure. Textes et Annexes**. PNUE. Genève (Suisse). http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/Booklets/Minamata%20Convention%20on%20Mercury_booklet_French.pdf.

UNOCHA (2006): **Humanitarian Negotiations with Armed Groups. A Manual for Practitioners**. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. New York. <https://www.unocha.org/sites/unocha/files/HumanitarianNegotiationswArmedGroupsManual.pdf>.

ONUDC (2004): **Convention des Nations Unies contre la corruption**. Vienna (AT). http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50026_E.pdf.

ONUDC (2018): **Convention des Nations Unies contre la corruption**. UNODC. Available online at <http://www.unodc.org/e4j/en/organized-crime/module-4/key-issues/extortion.html>.

Willegas, Cristina; Weinberg, Ruby; Levin, Estelle; Hund, Kirsten (2012): **Global-Solutions-Study. Artisanal and small-scale mining in protected areas and critical ecosystems programme. A global solutions study**. ASM-PACE. <http://www.levinsources.com/assets/pages/Global-Solutions-Study.pdf>.

PV: **Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme**. http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf.